



**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
du 6 décembre 2023 au 5 janvier 2024**

**relative au projet d'arrêté préfectoral portant sur les inventaires relatifs
aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune
piscicole dans le département des Yvelines** en application de la loi n°2012-1640 du
27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article
7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

1 – Cadre réglementaire

L'article L. 432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole : *"Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent"*.

Pour l'application de cette disposition, le code de l'environnement prévoit la mise en place d'inventaires des zones de frayères par les préfets à travers l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement et la révision de ces inventaires tous les dix ans (R. 432-1-4 du code de l'environnement). Le dernier arrêté portant sur les inventaires de frayères du département des Yvelines date du 21 décembre 2012 et nécessite d'être révisé.

La loi sur l'eau impose que toute activité, installation, ouvrage ou travaux (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux aquatiques soient soumis à déclaration ou autorisation suivant des seuils fixés par la nomenclature eau (code de l'environnement, article R.214-1). La rubrique 3.1.5.0. de cette nomenclature concerne les « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D) »

Ainsi les IOTA localisés dans les secteurs classés dans l'arrêté frayères devront automatiquement éviter ou prendre les mesures nécessaires à la limitation des impacts sur les frayères en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

2 – Mise à jour de l'arrêté portant sur les inventaires de frayères du département des Yvelines

La mise à jour concerne les espèces et secteurs définis en liste 2 (L2). Il s'agit d'une actualisation de l'arrêté suite à la constatation de la présence des individus, alvins ou œufs des espèces en L2 sur les dix dernières années. Pour mettre à jour l'arrêté, le service environnement de la DDT des Yvelines, en lien

avec l'OFB (service inter-départementale 78-95) a procédé à une recherche d'informations sur les espèces piscicoles et crustacés visées de la façon suivante :

- en exploitant les compte-rendus de pêche de sauvegarde et scientifiques suite aux autorisations de pêche qui ont été autorisées par le service sur les dix dernières années (2012-2022) ;
- à travers une consultation technique et demande de remontée de données auprès des opérateurs qui font un suivi de la population piscicole ou ont procédé à la réalisation de pêches scientifiques dans le département des Yvelines ;
- l'examen de bases de données bancarisant le suivi des espèces piscicoles.

Au regard de l'examen de ces sources d'informations, il est proposé d'intégrer dans l'arrêté préfectoral, pour la présence du brochet (L2), les secteurs suivants :

- la Seine : du confluent de l'Oise à Andrésy à la limite administrative départementale à Port-Villez (ensemble de la masse d'eau),
- la Vesgre : de la mare de Vilpert à Saint-Léger-en-Yvelines à la limite administrative départementale à Houdan (ensemble de la masse d'eau),
- la Mauldre : de sa source à Saint-Rémy-l'honoré à la confluence de la Seine à Epone (ensemble de la masse d'eau).

La révision de l'arrêté portant l'inventaire des frayères a été soumise à plusieurs consultations conformément à l'article R.432-1-2 du code de l'environnement :

- la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Yvelines a été consultée et a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté à la consultation du public le 2 novembre 2023 ;
- le CODREST et le CDNPS ont rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté à la consultation du public respectivement le 7 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023.

3 – Consultation du public

Conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole dans le département des Yvelines est alors soumis à la consultation du public du 06 décembre 2023 au 05 janvier 2024.

Dans le cadre de la consultation du public, les remarques sont à formuler auprès de la DDT 78 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'Environnement
35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr